

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

### **Projet de classement au titre des sites de l'éperon de lurs**

#### **Dossier d'enquête publique**

#### **0 - Note de présentation (article R123-8 du code de l'environnement)**

Annexe : carte du projet de classement

Cette note résume les principales informations relatives au projet dans le cadre de la procédure d'enquête publique (article R 123-8 du code de l'environnement). Elle est adossée aux pièces requises par la législation relative au classement au titre de sites qui figurent dans le présent dossier: rapport de présentation, plan de délimitation du périmètre de classement et plans cadastraux correspondants.

#### **Objet de l'enquête publique.**

La présente enquête publique est relative au projet de classement au titre des sites (Titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) de l'éperon de Lurs sur le territoire de la commune de Lurs, département des Alpes de Haute-Provence.

#### **Coordonnées du responsable du projet**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Provence – Alpes – Côte d'Azur, DREAL PACA, 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 03.

#### **Nature et effets du classement**

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ceci se traduit par un régime d'autorisation de travaux au cas par cas qui permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion, notamment paysagère, d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

## **Principales caractéristiques du projet et raisons du choix du classement comme mesure de protection**

### **Le site, nature et enjeux**

le village perché de Lurs est inscrit parmi les sites pittoresques du département des Alpes-de Haute-Provence par arrêté ministériel du 04 avril 1969.

Cette inscription ne s'attache toutefois qu'au seul noyau villageois et ne prend pas en compte son environnement paysager.

Consciente de la fragilité du site, la commune de Lurs a demandé à la DREAL que soit étudiée une mesure de protection complémentaire sur le socle du village et notamment le versant coté Durance.

L'analyse, conduite en liaison avec la commune et le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), a mis en évidence l'intérêt de préserver la colline du village dans sa globalité.

L'éperon, support du village Lurs, est une étroite colline en forme d'angle droit qui s'étire sur une longueur de l'ordre de 4,5 km entre le vallon du Bués au nord et la vallée du Lauzon à l'ouest. Elle est large d'environ 300 m et d'une altitude moyenne de l'ordre de 550m. Ses 2 versants latéraux, séparés par une crête, s'élèvent à une centaine de mètres au-dessus des piémonts agricoles et forestiers qui l'entourent. Perché à une altitude de 600 mètres NGF (200 mètres par rapport à la Durance) le vieux village occupe le centre de l'éperon au niveau du coude.

Les versants est et sud, coté Durance, sont caractérisés par la présence d'une importante zone d'oliviers qui accompagne la haute silhouette du village et composent avec lui un élément paysager marquant. Ce panorama en relation avec les routes du val de Durance et de Forcalquier (dont l'autoroute des Alpes) est l'une des images emblématiques du site de Lurs et des Alpes de Haute-Provence.

Les versants ouest et nord à dominante boisée encadrent eux le front principal du village - paradoxalement plus intimiste - tourné vers Forcalquier et la plaine agricole. Ils s'associent à une autre facette paysagère de grande qualité du site de Lurs.

Cet éperon dans son ensemble, auquel se rattachent les terrasses et piémonts d'oliviers de la partie sud présente un intérêt paysager majeur en relation avec le village qui en est le point focal.

Il constitue le socle à la fois paysager et historique du village de Lurs. Ses qualités intrinsèques et son caractère préservé, notamment par rapport à l'urbanisation diffuse, sont une particularité identitaire de Lurs et de sa valeur patrimoniale.

Ce socle fait partie des panoramas à la fois vers et depuis le village (belvédères) qui font la réputation du site.

C'est également par lui et ses paysages contrastés que s'opèrent les différents accès aux villages.

Enfin, en approche de village ou dans son prolongement, l'éperon s'émaille d'un patrimoine bâti de qualité qui ajoute à la richesse de l'ensemble et à son pouvoir d'évocation historique.

### **le projet de classement ( périmètre )**

La colline allongée qui constitue le promontoire du vieux village, y compris son versant sud planté d'oliviers, est ainsi proposée au classement dans son ensemble sur un périmètre de l'ordre de 273 ha ( 12 % du territoire communal ), composés essentiellement d'espace naturels et agricoles .

Le village lui-même est exclu du classement, considérant que l'inscription est bien adaptée à la nature du site et à sa dynamique. Cette exclusion s'opère sur les limites du site inscrit du 4 avril 1969 à deux exceptions près : le secteur du cimetière en entrée sud du village qui ne relève pas du classement et un secteur en continuité du village à l'ouest qui a vocation à recevoir une greffe urbaine.

## **Le choix du classement comme mesure de protection :**

De par sa relation avec le village, perché, l'éperon de Lurs présente un intérêt paysager de premier ordre qui justifie sa protection durable dans l'intérêt général. Il s'agit en premier lieu de préserver son caractère naturel et agricole vis à vis notamment de l'urbanisation et d'éviter de manière générale l'apparition d'éléments dissonants dans le paysage

Dans ce contexte , le classement du site est la mesure de protection globale pérenne la mieux adaptée en raison à la fois :

-de sa rigueur, avec un principe de préservation des caractères qui ont présidé au classement du site, en particulier la non extension de l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels protégés(régime d'autorisation préalable),

-de sa capacité d'adaptation aux spécificités du site (aptitude à répondre au cas par cas aux besoins d'évolution compatibles avec la préservation du site, notamment ceux liés à l'agriculture, aux équipements publics et à la mise en valeur des patrimoines).

## **Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement**

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

La procédure de classement au titre des sites est définie par le livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement, en particulier les articles L 341-2 à L 341-6, et R 341-4 à R 341-8.

Les textes correspondants figurent en annexe du rapport de présentation du projet.

A l'issue de la présente enquête, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches (CDNPS)
- la transmission du dossier par le préfet au ministère de l'écologie,
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites (CSSPP).

Dans le cas présent, compte tenu du nombre élevé de propriétaires, la procédure retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Ce décret sera publié au Journal officiel. Il sera notifié au préfet et aux maires, publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie. La servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.